



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 24 mai 2023

Délibération n° 2023 - 32

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procurations(s)	absent(s)
29	23	6	0
Votes : Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0			

Le 24 mai 2023 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 17 mai 2023 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — M^{me} Nadège HUGUET — M. Alain GROSDT — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FLESSELLES — M^{me} Amélie GUILLOU M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Sylvie BELLAVOINE — M. Éric FOURNIER — M^{me} Claire HÉNIN M. Serge ADALLA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M. Nicolas SERERO — M. Arnaud LOPEZ — M^{me} Maria GENARO.

Procurations : M. Claude MAZARS donne pouvoir à M^{me} Agnès PONCELIN
M^{me} Delphine SCHLEGEL donne pouvoir à M. François CULEUX
M^{me} Francine PEDRO donne pouvoir à M^{me} Nadège HUGUET
M^{me} Corinne TANGUY donne pouvoir à M^{me} Manuela RAMIREZ
M. Joël SOUSA donne pouvoir à M. Pierre HAGEMAN
M. Jean-François PERON donne pouvoir à M. Nicolas SERERO.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Madame Claire HÉNIN.

OBJET : RÉVISION DES DÉLIBÉRATIONS N° 2018-35 ET 2019-25 DU QUOTIENT FAMILIAL POUR LA TARIFICATION DES PRESTATIONS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n° 2018-35 du 29 mars 2018 et n° 2019-25 du 8 avril 2019 concernant l'application du quotient familial pour la tarification des prestations périscolaires et extrascolaires,

CONSIDÉRANT que certaines familles souhaitent un éclaircissement sur la méthode de calcul,

CONSIDÉRANT que la Collectivité souhaite préciser la formule de calcul,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ARTICLE UNIQUE : PRÉCISE la formule de calcul :

$$\frac{\text{Ressources nettes imposables annuelles (a) / 12 + PF* mensuelles (b)}}{\text{Nombre de parts (c)}}$$

* Prestations familiales

(a) Les ressources annuelles imposables de l'année N-1 regroupent le salaire net imposable (traitements, salaires, indemnités de Sécurité sociale, chômage...), les revenus des non-salariés (Bic, Bnc, ba, Micro Bic, Micro Bnc, Micro Ba), les retraites, les pensions et rentes imposables, les revenus ou déficits fonciers, les pensions alimentaires versées, les autres revenus imposables. Sont déduits les abattements sociaux.
Il est précisé que le revenu fiscal de référence ne correspond pas aux ressources annuelles imposables.

(b) Il s'agit de toutes les prestations versées par la CAF à l'exclusion des prestations suivantes :

- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) retour au foyer ;
- Allocation de rentrée scolaire (Ars) ;
- Prime de déménagement.
- Paje (Prestation d'accueil du jeune enfant) :
 - Prime à la naissance et à l'adoption ;
 - Complément libre choix et mode de garde.
- Complément Aah (d'allocation adulte handicapé) pour retour au foyer :
 - Mva (majoration pour la vie autonome) ou Afh maintenue jusqu'à la fin de l'accord Cdaph ;
 - Complément de ressources.

(c) Parts (suivant l'avis d'impôt sur les revenus) :

- Couple : 2 parts.
- Personne isolée : 1 part.
- 1^{er} enfant et 2^e enfant à charge au sens des PF* : 0,5 part par enfant.
- 3^e enfant à charge au sens des PF* : 1 part.
- Par enfant supplémentaire : + 0,5 part supplémentaire.
- Enfant en situation de handicap percevant l'Aeeh : 0,5 part.

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 30 mai 2023

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



